



SYNDICAT FO DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

STATUTS DU SYNDICAT CGT-FO DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

I – CONSTITUTION ET BUTS :

CONSTITUTION

Article 1^{er}

Conformément au Code du Travail (et textes subséquents), au Statut Général des Fonctionnaires, il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, conformément aux statuts de la Fédération des Personnels des Services Publics de Santé **FO**, un syndicat qui prend pour titre :

Syndicat FO du Département de l'Ain.

Le Siège Social est fixé à : Syndicat **FO** du Département de l'Ain 13 Avenue de la Victoire à Bourg en Bresse, et peut être transféré en tout autre lieu par décision de la commission Exécutive.

BUTS

Article 2

Le Syndicat a pour objet la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des personnels.

Il encourage au niveau local tous les efforts de propagande, de recrutement, de formation et d'information tendant à rendre l'action syndicale plus efficace.

CHARTRE D'INDEPENDANCE

Article 3

Le Syndicat s'interdit dans ses Assemblées toute discussion d'ordre politique ou confessionnel.

Il est indépendant de toute force politique, philosophique ou religieuse et plus généralement de toute force extérieure au mouvement syndical.

SYNDICAT FO DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Bureau Syndical - 13 avenue de la victoire - 01000 Bourg-en-Bresse

 : 06.32.64.31.01 ou  : 04.37.62.16.87  : fo@ain.fr

(Permanence sur RDV au local syndical du lundi au vendredi)

Les adhérents ne sauraient être inquiétés pour la manifestation d'opinions qu'ils professent en dehors de l'organisation syndicale dès lors qu'il n'est pas fait état de leurs responsabilités syndicales.

Les adhérents qui détiennent des mandats politiques électifs (national, départemental ou régional) ne sont éligibles à aucun poste de responsabilité du syndicat (Conseil, Bureau, Commission de contrôle).

Article 4

Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi pour affirmer ses principes de solidarité, le syndicat adhère à :

- La Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé **FO**, 153/155, rue de Rome- 75017 PARIS;
- L'Union Départementale de l'Ain 3 impasse Alfred Chanut 01000 Bourg en Bresse;
- Il relève obligatoirement de son Groupement départemental et de sa Région Fédérale.

Sous condition d'affiliation à La Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé **FO** et à l'Union Départementale ci-dessus désignés, le syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail **FO**. Il s'engage à maintenir des liens étroits et réguliers avec les instances locales des syndicats adhérents à la Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé **FO**.

Article 5

La durée du Syndicat est illimitée tout comme le nombre des adhérents.

II – ADMISSIONS – COTISATIONS – DEMISSIONS

ADMISSIONS

Article 6

Adhérent au Syndicat tous les agents et retraités du Département de l'AIN, ainsi que les personnels dépendant des structures subventionnées en parties par le Département.

COTISATIONS

Article 7

Après signature d'une déclaration d'adhésion, l'agent s'acquitte d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par la commission Exécutive. L'adhésion est renouvelée automatiquement par tacite reconduction.

DEMISSION

Article 8

Tout adhérent désirant démissionner du Syndicat devra notifier sa démission au Secrétaire général du syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception et verser le solde des cotisations de l'année en cours dues.

L'adhérent démissionnaire peut de nouveau adhérer au Syndicat en cours d'année sous réserve de la régularisation des cotisations de l'année.

Toute somme versée par les adhérents reste acquise au Syndicat.

III – ORGANISATION – STRUCTURES – ATTRIBUTIONS

Article 9

Le Syndicat est composé de l'ensemble des adhérents sans distinction de grade qui s'expriment à l'intérieur de l'organisation dans le respect des règles statutaires admises en commun démocratiquement.

Le Syndicat est administré par trois instances qui sont :

- * Le Congrès qui réunit tous les Adhérents;
- * La Commission Exécutive;
- * Le Bureau.

LE CONGRES

Article 10

Le Congrès est composé de tous les adhérents du syndicat FO du Département de l'Ain réunis en un même lieu pour prendre connaissance des activités, exprimer leurs revendications, régler, organiser le Syndicat et son administration et voter les statuts du Syndicat.

Article 11

Le Congrès est convoqué au moins tous les 3 ans comme le sont ceux de l'Union Nationale **FO** des personnels des services des départements et régions, de la Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé ainsi que l'Union Départementale. Il délibère valablement quel que soit le nombre d'Adhérents présents et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Congrès est convoqué par le Secrétaire Général sur proposition de la Commission Exécutive, par envoi d'une invitation à chaque adhérent sur un ordre du jour précis, 30 jours avant la date fixée.

Peuvent être invités, un membre de la fédération **FO** des services publics et des services de santé, un membre du bureau de l'Union Nationale **FO** des personnels des services des départements et régions, un membre du Bureau Groupement Départemental **FO** des services publics de l'Ain, un membre du bureau **FO** de l'Union Départementale de l'Ain.

Article 12

Tout participant au Congrès devra être muni de sa carte syndicale à jour.

Cette condition sera éventuellement précisée sur la convocation individuelle.

Article 13

Un Congrès extraordinaire sera convoqué par le secrétaire général du syndicat aussi souvent que nécessaire, ou à la demande des 2/3 de la Commission Exécutive.

Article 14

Le vote est organisé par le bureau sortant.

Les adhérents ne pouvant pas être présent le jour du congrès ou congrès extraordinaire, peuvent donner une procuration de vote à l'un des participants adhérent au syndicat.

Le Congrès élit les membres de la Commission Exécutive une fois au moins tous les 3 ans à bulletin secret si un tiers des adhérents présents en font la demande.

Les membres de la Commission Exécutive élisent le secrétaire général et les membres du bureau au sein des membres de la Commission Exécutive. Le secrétaire général désigne des fonctions pour chaque membre du bureau et précise la répartition des décharges d'activités syndicales.

Le bureau sortant fera procéder, aussitôt après le vote, à la proclamation des résultats durant le congrès.

Article 15

Un rapport moral et d'activité sera obligatoirement présenté au congrès par le Secrétaire Général ou en cas d'empêchement, par un Secrétaire Adjoint ou un autre membre du Bureau.

Dans la mesure où ce rapport comporterait plusieurs parties importantes, les membres du bureau pourront se répartir les tâches de présentation.

Ce rapport ou les parties de rapport seront soumis aux voix après discussion par le congrès.

Article 16

Le Trésorier présentera son rapport financier au congrès.

Ce rapport sera soumis aux voix des adhérents présents.

LA COMMISSION EXECUTIVE

Article 17

La Commission Exécutive est composée des membres élus par le congrès qui en fixe le nombre (30 maximum).

Article 18

La Commission Exécutive sortante fixe les modalités pratiques des élections. Il peut notamment prévoir des élections par correspondance.

Le secrétaire général fait appel aux candidatures pour la Commission Exécutive par tous moyens assurant une large publicité. Les candidatures doivent arriver au moins 15 jours avant la date du congrès ou congrès extraordinaire.

Il enregistre les candidatures à la commission Exécutive et au bureau, en dresse une liste unique par ordre alphabétique sans limitation de nombre. Pour être candidat au bureau les conditions d'ancienneté dans le syndicat sont d'au moins trois ans.

Sont élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Article 19

La Commission Exécutive se réunit au moins une fois par semestre à une date fixée à l'avance.

Il délibère sur un ordre du jour précis établi par les membres présents à l'ouverture de la séance, sous la responsabilité du Président de séance qui est le Secrétaire Général ou un membre du bureau dûment désigné à cet effet par le bureau.

Il inscrit notamment à son ordre du jour les revendications des Adhérents et étudie les moyens de les faire aboutir.

Article 20

La Commission Exécutive est garant du respect des règles statutaires et il examine toutes les propositions de modification des statuts qu'il est chargé de présenter au Congrès.

Article 21

Outre les compétences générales, la Commission Exécutive et/ou le bureau examine en détail les candidatures des adhérents aux Commissions, se prononce sur la validité des candidatures et en dresse la liste.

Article 22

Les décisions de la Commission Exécutive , pour être valables, doivent recueillir la majorité absolue des membres présents.

Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

LE BUREAU DU SYNDICAT

Article 23

Le Congrès fixe le nombre de membres du bureau qui comprendra par exemple :

- 1 Secrétaire Général;
- 2 Secrétaires Généraux Adjointes;
- 1 Trésorier;
- 2 Trésoriers Adjointes;
- 1 Archiviste;
- plusieurs membres du bureau.

Les membres de la Commission Exécutive élisent le secrétaire général et les membres du bureau en son sein. Le secrétaire général désigne ensuite des fonctions pour chaque membre du bureau. Ils sont rééligibles.

Article 24

Le Secrétaire Général est le porte-parole et le représentant du Syndicat. Il est chargé de coordonner les activités du bureau qui est responsable solidairement des décisions prises.

Le Secrétaire Général doit veiller au maintien de l'intégrité du Syndicat et de son unité.

Le Secrétaire Général conduit les délégations dans les entrevues et les démarches revendicatives. En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par un membre du bureau dûment mandaté.

Le Secrétaire Général doit avoir connaissance de toutes les pièces, documents et rapports concernant le Syndicat.

Article 25

Aucun membre ne peut prétendre représenter le Syndicat sans y avoir été mandaté par le Secrétaire Général ou par la Commission Exécutive.

Article 26

Le Secrétaire Général conserve dans un lieu déterminé sous le contrôle du bureau les archives du syndicat qui comprendront obligatoirement :

- les statuts du syndicat;
- la liste des membres de la Commission Exécutive;
- la liste des membres du bureau du syndicat.

Ces pièces seront de plein droit et en permanence à disposition des membres de la Commission Exécutive.

Elles pourront être consultées par tout adhérent du syndicat à jour de ses cotisations qui en ferait la demande.

Il sera tenu à jour un fichier central des adhérents établi en liaison avec le trésorier.

D'une manière générale, tous les documents et pièces concernant le syndicat et son activité seront répertoriés et dûment conservés par le secrétaire général avec l'accord du bureau.

Article 27

Afin de faciliter les missions syndicales, le bureau peut autoriser le remboursement des frais engagés par ces militants.

TRESORERIE

Article 28

Le trésorier centralise les fonds, rend compte au bureau et à la Commission Exécutive de l'état des comptes et une fois par an à la Commission Exécutive à laquelle il présente le rapport financier.

Il est tenu de présenter à la commission de contrôle tous les documents comptables demandés.

Il verse ponctuellement les cotisations dévolues aux instances statutaires.

Il est aidé dans ses fonctions par le Trésorier Adjoint.

Les opérations de compte courant postal, de dépôt bancaire ou en caisse d'épargne dans lesquels le syndicat aurait décidé de déposer des fonds, en conformité avec les règlements généraux et particuliers des organismes concernés doivent être effectuées conjointement par deux membres du bureau.

Article 29

Une commission de contrôle composée de trois membres sera élue pour 3 ans par le congrès.

L'élection aura lieu à la majorité absolue ; les membres de cette commission de contrôle seront obligatoirement choisis en dehors du conseil syndical.

Article 30

La commission de contrôle vérifie les livres de comptes et les comptes du syndicat.

COMMISSION DES CONFLITS

Article 31

La commission des conflits est composée de trois membres élus tous les trois ans par le congrès en dehors des membres de la Commission Exécutive pour les syndicats comptant au moins 50 adhérents.

Dans le cas contraire, les litiges sont portés au niveau de la commission des conflits départementale prévue à l'article 25 des statuts fédéraux. Elles peuvent être saisies à tout moment, par écrit daté, des litiges par tout adhérent.

Elles sont tenues d'effectuer une enquête et d'en soumettre leurs conclusions dans les huit jours au bureau du syndicat ou du groupement départemental selon les cas prévus au 1^{er} ou au 2^{ème} alinéa du présent article. Le bureau du syndicat ou du groupement départemental est chargé d'en assurer l'exécution.

L'instance d'appel de la commission des conflits locale ou départementale prévue aux 1^{er} et au 2^{ème} alinéa du présent article est le conseil syndical ou la commission administrative du groupement départemental ; les décisions rendues par ces dernières sont exécutoires dès leur notification aux parties intéressées, sauf pour les différents individuels ou collectifs qui ont donné lieu à la sanction de la suspension ou de l'exclusion. Dans ce cas, la commission fédérale des conflits est l'instance d'appel compétente (6^{ème} alinéa de l'article 12 des statuts fédéraux). Le délai imparti pour faire appel de la décision contestée est de un mois à compter de sa notification aux parties intéressées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 32

Conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts de la Fédération, le syndicat doit réunir périodiquement, sous la présidence d'un membre du bureau général, ses adhérents occupant les emplois pour lesquels Fédération a constitué des commissions professionnelles afin qu'ils étudient leurs problèmes particulier.

Ces réunions peuvent, en aucun cas, se substituer aux instances régulières du syndicat.

Un responsable, désigné par les adhérents concernés peut présenter au bureau général les vœux se rapportant aux problèmes revendicatifs particuliers aux

catégories intéressées.

Ce délégué est membre de la commission professionnelle départementale prévue à l' article 33 susvisé des statuts Fédéraux.

Article 33

Les camarades retraités sont membres de droit des instances du Syndicat auxquelles ils participent à titre consultatif.

FORMATION SYNDICALE

Article 34

Les membres du syndicat peuvent participer aux stages organisés par le centre de formation des militants syndicalistes **FO**, par les Fédérations ou l'Union Départementale .

A cet effet, le Syndicat se conformera aux programmes et aux conditions de recrutement et de participation fixée par le centre de formation les Fédérations ou l'Union Départementale .

Le Syndicat devra s'efforcer d'utiliser aux mieux des intérêts de l'organisation, l'expérience des militants qui ont suivi ces stages.

PRESSE SYNDICALE

Article 35

Le Syndicat s'abonne à l'hebdomadaire de la Confédération **FO** et s'efforcera de diffuser cette publication auprès de ses militants et adhérents, notamment à travers son site Internet.

Article 36

Le Syndicat assurera la diffusion des publications que l'Union Nationale **FO** des Personnels des Services Des Départements et Des Régions, de l'Union Départementale, de la Fédération des Personnels Des Services Publics et Des Services de Santé **FO** et la Confédération mettront à sa disposition.

RADIATION

Article 37

Tout adhérent qui aurait porté atteinte aux principes ou à l'organisation du Syndicat pourra être radié par la Commission Exécutive ; toutefois, cette radiation ne sera définitive qu'après un vote au Congrès auquel l'intéressé sera invité à venir présenter sa défense.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 38

Tout adhérent peut présenter un projet de modification des statuts. Pour que la demande soit recevable elle doit parvenir au secrétaire général 15 jours au moins avant la date du prochain Congrès ordinaire du Syndicat.

Toute modification ne sera définitive qu'après avoir recueilli au moins les deux tiers des suffrages du Congrès.

DISSOLUTION

Article 39

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée qu'en Congrès et à la majorité des $\frac{3}{4}$ des adhérents, à jour de leurs cotisations du trimestre précédent le Congrès .

En cas de dissolution du Syndicat, les fonds, les biens, les valeurs et les archives seront remis soit à l'Union nationale **FO** des Personnels des Services Des Départements et Des Régions ou à l'Union Départementale, ou à la Fédération des Personnels Des Services Publics et Des Services de Santé **FO** ou à la Confédération, dont dépend le Syndicat à charge pour eux de procéder, le plus rapidement possible à sa reconstruction.

ADOPTION ET DEPOT LEGAL DES STATUTS

Article 40

Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès, tenue ce jour, et leur dépôt légal sera effectué par les soins du Secrétaire Général du syndicat **FO** du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 novembre 2017

Le Secrétaire Général **FO**
du département de l'Ain
Rodrigue BROUILLIARD

La Secrétaire Générale adjointe **FO**
du département de l'Ain
Sandrine PASINI